



Version JUILLET 2022

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
nom de l'organisme (de droit privé)

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du projet dénommé
Nom projet (N° dossier PDA)

portée par l'organisme

N° SIRET: A COMPLETER
Dispositif DOMCILE, EHPAD, AIDES TECHNIQUES, AIDE AUX AIDANTS (AAP 2023)

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace/de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Nom de l'organisme privé, représenté(e) par nom et qualité du(de la) représentant(e), habilité(e) par décision du conseil d'administration/bureau/autre du,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « le nom/l'acronyme ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et R. 233-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention présentée par *l'organisme* dans le cadre des appels à projets complémentaires lancés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte

d'Autonomie des Personnes Âgées pour le financement d'actions de prévention au titre de l'année 2023,

Pour dispositif aide aux aidants avec financement CARSAT

Vu la décision de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Carsat Alsace-Moselle en date du **22 mai 2023** pour soutenir le projet,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L 233-1 du CASF, une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées a été mise en place en Alsace. Cette dernière a établi un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire de la CeA, a recensé les initiatives locales et a défini ses priorités en matière de développement et de soutien aux actions collectives de prévention et d'aide aux aidants.

Pour les dispositifs DOMICILE, EHPAD et AIDES TECHNIQUES

Dans ce cadre, plusieurs appels à projets ont été lancés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées fin octobre 2021, pour le financement d'actions de prévention au titre de l'année 2022, bénéficiant aux séniors de 60 ans et plus vivant à leur domicile ou résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Ce financement est assis sur le concours versé en 2022 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et géré par la CeA.

Conformément aux dispositions du CASF, et aux cahiers des charges des appels à projets précités, les demandes de soutien formulées sur la base de ce dernier font l'objet d'une instruction selon les critères qui y sont définis et font l'objet d'une validation par la Conférence des Financeurs et la CeA.

Tout porteur de projet, indépendamment de son statut, est éligible à cette démarche et peut bénéficier d'un soutien financier via le fonds de la CNSA géré par la CeA, dès lors que les actions qu'il se propose de mener sont conformes aux priorités de la Conférence des Financeurs et respectent les conditions posées dans le cahier des charges précité.

Pour le dispositif AIDE AUX AIDANTS

La loi n°2019-485 du 22 mai 2019 visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants prévoit plusieurs dispositions, notamment la possibilité d'utiliser les crédits du concours "autres actions de prévention" alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie dans le cadre de la Conférence des Financeurs. L'article 3 de la loi du 22 mai 2019 instaure la possibilité de financer des actions individuelles et collectives d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

S'inscrivant à la fois dans la stratégie nationale en faveur des aidants, dans le programme régional de santé, dans les plans d'action sociale des caisses de retraite et dans les schémas départementaux de l'autonomie bas-rhinois et haut-rhinois, un appel à projets spécifique a été lancé en novembre 2022.

Celui-ci a été élaboré conjointement entre plusieurs membres de la Conférence des Financeurs, qui ont choisi de mobiliser des fonds propres en complément des financements mobilisables au titre du concours "autres actions de prévention" alloué par la CNSA, afin d'élargir le spectre des actions éligibles et d'ouvrir le dispositif aux aidants de personnes en situation de handicap, en

plus des aidants de personnes âgées. Les enveloppes financières mobilisées par les partenaires membres de la Conférence des Financeurs sont les suivants :

- Environ 30.000 € mobilisés par les délégations territoriales bas-rhinoise et haut-rhinoise de l'ARS,
- Près de 30.000 € mobilisés par la CARSAT Alsace Moselle,
- 15.000 € mobilisés par la MSA,
- Environ 200 000 € par la CeA.

Conformément aux dispositions du CASF, et aux cahiers des charges des appels à projets précités, les demandes de soutien formulées sur la base de ce dernier font l'objet d'une instruction selon les critères qui y sont définis et font l'objet d'une validation par la Conférence des Financeurs et la CeA.

Tout porteur de projet, indépendamment de son statut, est éligible à cette démarche et peut bénéficier d'un soutien financier via le fonds de la CNSA géré par la CeA, dès lors que les actions qu'il se propose de mener sont conformes aux priorités de la Conférence des Financeurs et respectent les conditions posées dans le cahier des charges précité.

Tous dispositifs

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du 14 avril 2023, au vu des actions et projets en matière de prévention de la perte d'autonomie recensés sur le territoire, des projets déposés lors des appels à projets lancés en novembre 2022, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales alsaciennes, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions de prévention de la perte d'autonomie des séniors et d'aide aux aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2023.

Le projet/l'action proposé par *le bénéficiaire* s'inscrit dans ce programme.

Pour les dispositifs DOMICILE, EHPAD et AIDES TECHNIQUES

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de de la prévention de la perte d'autonomie mis en œuvre par le biais de la conférence des financeurs de la perte d'autonomie visent à :

- Développer une approche transversale et renforcée autour de la prévention,
- Développer l'offre d'actions de prévention de la perte d'autonomie en réponse aux besoins des séniors.
- Garantir l'équité territoriale d'accès aux dispositifs de prévention de la perte d'autonomie,
- Agir en subsidiarité,
- Faire vivre la démocratie d'implication,
- Porter l'innovation et soutenir les expérimentations.

L'action poursuivie par le bénéficiaire s'inscrit dans ces objectifs.

Pour le dispositif AIDE AUX AIDANTS

Les bénéfices des projets soutenus par la Conférence des Financeurs attendus pour les proches aidants sont :

- de leur permettre d'adopter les comportements les plus appropriés en fonction des situations quotidiennes rencontrées,
- de les accompagner pour apprendre à se préserver et prévenir l'épuisement,
- de leur permettre de prendre conscience de leur rôle et de ses limites,
- de les amener à anticiper pour éviter les situations de rupture,
- de préserver le mieux-être et mieux vivre ensemble pour le couple aidant/aidé,
- de les aider à mieux identifier l'offre existante, oser demander de l'aide et solliciter les aides possibles.

L'action poursuivie par l'organisme s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à [nom de l'organisme privé], au titre du ou des projets mentionnés ci-dessous (et détaillé(s) dans la/les demande(s) de subvention déposée(s)) :

Résumé succinct de la ou des action(s), y compris nombre prévisionnel de bénéficiaires Le projet de [nom de l'organisme privé] figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique :

- de la CeA mentionnées ci-avant, éligible aux financements de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.
- Pour aide aux aidants avec soutien de la CARSAT : de la Carsat Alsace-Moselle au titre de sa politique de prévention de perte d'autonomie et du bien-vieillir dédié aux retraités autonomes de son territoire.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à [nom de l'organisme privé] en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Pour aide aux aidants avec soutien de la CARSAT

C'est pourquoi, la Carsat Alsace-Moselle a accordé une délégation de gestion à la CeA pour l'attribution d'une aide financière à [nom du bénéficiaire]. Par la présente convention la CeA s'engage à apporter l'aide financière des deux organismes à [nom du bénéficiaire] en vue de soutenir la bonne réalisation du projet défini ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre *du projet précité*.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Pour aide aux aidants avec soutien de la CARSAT

La subvention globale de la CeA et de la Carsat Alsace-Moselle devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet précité.

La CeA et la Carsat Alsace-Moselle n'attendent aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à [nom de l'organisme privé] une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de \in pour la mise en oeuvre du projet / des projets cité(s) à l'article 1er, tenant compte d'un montant du coût total du projet arrêté à la somme de XX euros au titre du projet mentionné à l'article 1er, et répartis comme suit (si plusieurs projets soutenus) :

Pour aide aux aidants avec soutien de la CARSAT

La Carsat Alsace-Moselle contribue au financement de ce(s) projet(s) pour un montant maximal de € et répartis comme suit (si plusieurs projets soutenus) :

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur le projet défini à l'article 1^{er}.

Le projet doit être terminé le 30 septembre 2024 (pour les projets déposés sur 1 an) ou le 30 septembre 2025 (pour les projets déposés sur 2 ans).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2024 (ainsi qu'au 30 juin de l'année 2025 pour les projets sur 2 ans).

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2024 (ou en 2025 pour les projets sur 2 ans).

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel *du projet subventionné* ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Pour aide aux aidants avec soutien de la CARSAT

Si le montant des dépenses réelles attestées par *l'organisme* est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'activité/l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA au titre des deux organismes sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme, l'opération..., chapitre..., nature..., fonction... du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2024 (le 30 juin de l'année 2025 et 2026 pour les projets sur 2 ans), les documents ci-après :

- o un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés, pour les organismes de droit privé, par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- o pour les organismes de droit privé, le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153.000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- o pour les autres porteurs de projets : un décompte avec copie des factures acquittées ou autres pièces comptables justifiant les dépenses ;
- o le rapport d'activité de mise en œuvre de (s) l'action(s) soutenue(s).

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir, au plus tard le 31 décembre 2024 (ou le 31 décembre 2025 pour les projets déposés sur 2 ans), les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses).
- à fournir, au plus tard le 31 décembre 2024 (ou le 31 décembre 2025 pour les projets déposés sur 2 ans), un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ou de ralentissement de la perte d'autonomie;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés;
 - La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques;
 - L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains),
 l'anticipation des risques projet;
 - La justification du budget ;
 - Le nombre de séances réalisées
 - Le nombre de bénéficiaires touchés selon les catégories de répartition détaillées ci-après ;
 - Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ou de soutien aux proches aidants;
 - Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.

- à fournir, pour le 15 avril 2024 (et pour le 15 avril 2025 pour les projets déposés sur 2 ans) un bilan intermédiaire puis au plus tard le 31 décembre 2024 (ou le 31 décembre 2025 pour les projets déposés sur 2 ans) un bilan final retraçant chacun les éléments statistiques suivants par année civile de mise en œuvre du projet :
 - Nombre de séniors bénéficiaires de l'action. Effectifs: répartition Homme Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans; de 60 à 69 ans, 70-79 ans; 80-89 ans; 90 ans et plus), répartition par GIR (GIR 1 à 4 ou GIR 5/6).
 - o Date de démarrage et de fin de l'action
 - o Nombre de séances réalisées
 - Lieu d'intervention
 - Format d'intervention (présentiel ou distanciel)
- Pour aide aux aidants avec financement CARSAT: à fournir, pour le 15 avril 2024 (et pour le 15 avril 2025 pour les projets déposés sur 2 ans) un bilan intermédiaire puis au plus tard le 31 décembre 2024 (ou le 31 décembre 2025 pour les projets déposés sur 2 ans) un bilan final retraçant chacun les éléments statistiques suivants par année civile de mise en œuvre du projet:
 - Nombre d'aidants retraités bénéficiaires de l'action. Effectifs: répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans; de 60 à 69 ans, 70-79 ans; 80-89 ans; 90 ans et plus) répartition par GIR (GIR 1 à 4 ou GIR 5/6).
 - o Date de démarrage et de fin de l'action
 - Nombre de séances réalisées
 - Lieu d'intervention
 - Format d'intervention (présentiel ou distanciel)
- Pour aide aux aidants: à référencer sa structure et les actions proposées sur le site
 « Ma Boussole Aidants » (SCIC Ma Boussole Aidants AGIRC ARRCO) ainsi sur dans le calendrier tenu par les UDAFs 67 et 68 (ajouter adresses des BAL génériques), afin d'améliorer la lisibilité de l'offre.
 - La justification du budget;
 - Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif :

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- \circ à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA et/ou de la CARSAT Alsace Moselle (si soutien) de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...);
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- o à travailler en articulation avec les représentants de la CeA en territoire, les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui

- permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence des Financeurs ;
- o [lorsque le bénéficiaire est une association :] si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics;
- o [lorsque le bénéficiaire est une association :] à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- A souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel et tout participant en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
- A ne pas exploiter, à d'autres fins, les données personnelles des participants recueillies à l'occasion des projets
- A ne pas utiliser les actions financées dans le cadre de cette convention à des fins commerciales
- O Pour les actions de prévention DOMICILE à rendre accessible au grand public les dates des actions collectives de prévention à destination des séniors vivant à domicile sur le portail pour https://www.pourbienvieillir.fr/. Pour ce faire, le bénéficiaire s'inscrira sur le portail https://www.partenairesactionsociale.fr/ puis renseignera les dates de ses actions collectives de prévention.
- o Pour les actions aide aux aidants : à référencer sa structure et les actions proposées sur le site « Ma Boussole Aidants » (SCIC Ma Boussole Aidants AGIRC ARRCO) ainsi sur dans le calendrier tenu par les UDAFs 67 et 68 (ajouter adresses des BAL génériques), afin d'améliorer la lisibilité de l'offre.
- o [optionnel, dans l'hypothèse où le bénéficiaire est une association ou une fondation:] à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.bas-rhin.fr/associations/.
- à rendre accessible au grand public les dates des actions collectives de prévention à destination des séniors vivant à domicile sur le portail pour https://www.pourbienvieillir.fr/. Pour ce faire, le bénéficiaire s'inscrira sur le portail https://www.partenairesactionsociale.fr/ puis renseignera les dates de ses actions collectives de prévention.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA, de la Carsat Alsace-Moselle (*le cas échéant*) et de la Conférence des Financeurs sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA et de la Conférence des Financeurs, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA ou du secrétariat de la Conférence des Financeurs.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA, de la Conférence des Financeurs et de la Carsat Alsace-Moselle *(le cas échéant)* sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Afin de renforcer la lisibilité de l'offre proposée, l'organisme s'engage à :

- Pour les actions de prévention DOMICILE: s'inscrire sur le portail https://www.partenairesactionsociale.fr/ puis renseigner les dates de ses actions collectives de prévention afin que ses actions soient référencées sur le portail pour https://www.pourbienvieillir.fr/.
- Pour les actions aide aux aidants : à référencer sa structure et les actions proposées sur le site « Ma Boussole Aidants » (SCIC Ma Boussole Aidants AGIRC ARRCO) ainsi sur dans le calendrier tenu par les UDAFs 67 et 68 (ajouter adresses des BAL génériques)

<u>Article 8 – Traitement des données personnelles</u>

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention,

Les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou

supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10: Résiliation

- **10.1**. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.
- **10.2**. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **10.3**. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La

présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11: Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13: Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14: Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Colmar/Strasbourg, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président

Pour [nom de l'organisme],

Frédéric BIERRY

Nom/ Prénom du co-signataire

Pour une subvention de fonctionnement affectée à un projet identifié

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Intitulé du projet	
Public bénéficiaire	
Objectifs quantitatifs visés (nombre de bénéficiaires et de	
séances)	
Territoire de réalisation du projet	
Descriptif succinct	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du projet

Postes de dépenses	2023	2024	2025	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
					Subvention de la CeA		
					Subvention de I'ARS		
					Subvention de la CARSAT		
					Subvention de la MSA		
					Autres subventions publiques (à détailler)		
					Vente de produits et marchandises, prestations de service		
Total					Fonds privés Total		